FPE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité- Fraternité

MAIRIE DE MASSY
(Essonne)

ARRETE DU MAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
26 AOUT 2019
ARRIVÉE

N° ST/547/07/19

REGLEMENTANT LA PROPRETE ET L'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS

Le Maire de Massy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1et L2212-2 et R.2224-23 à R.2224-29,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L1311-2,
VU le Code de l'Environnement et notamment son titre IV,
VU le décret n°77-151 du 7 février 1977 relatif à l'élimination des déchets des ménages par les collectivités territoriales,
VU le décret n°81-964 du 20 octobre 1981 relatif à la collecte et à l'évacuation des ordures ménagères,
VU le décret 99-374 du 12 mai 1999 relatif à l'élimination des piles et accumulateurs,
VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne et notamment ses articles 73 à 100,
VU le Code rural et notamment son article L 211-23

CONSIDERANT que pour assurer la propreté et la salubrité de la commune ainsi que la commodité de la circulation et la sécurité publique des usagers, il y a lieu d'édicter des mesures réglementaires fixant les dispositions à adopter par les habitants, commerçants, artisans, industriels, administration, usagers des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique dans le cadre de la collecte des déchets.

ARRETE

Article 1 : Objet du règlement
Le présent arrêté a pour objet de réglementer la propreté dans un souci d'hygiène publique, de sécurité publique des usagers et de l'entretien des voies publiques. Les mesures prises dans cet arrêté demandent, également, le concours et le civisme de tous les habitants et usagers de la commune afin de donner des résultats probants en considérant que la propreté urbaine est l'affaire de chacun.

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Massy.

Article 2 : Collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés
Le présent article complète les guides et règlements du service public de collecte des déchets et assimilés, établis par la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay (CPS) qui en porte la compétence. La collecte est sélective selon les modalités fixées par la CPS ; les déchets non collectés en porte à porte sont à déposer au point d'apport volontaire au 28-30 rue Victor BASCH, 91 300 Massy – 0 805 29 00 44 – conseil.tri@paris-saclay.com.

2.1 : Horaires/calendriers : les calendriers de collectes sont diffusés annuellement par la CPS.
Les déchets en bacs, sacs et encombrants autorisés doivent être sortis la veille au soir après 19 h ou au plus tard à 6h00 du matin du jour prévu de collecte.
Ils doivent être rentrés dès que possible après la collecte, au plus tard le soir de la collecte. Il est rappelé que la présence permanente de bacs à déchets sur l'espace public est interdite.

2.1.1. : Collecte en bacs mobiles : la présence devant les habitations d'ordures ménagères, emballages ménagers, papier recyclables, verres et le cas échéant, déchets verts, est uniquement autorisée dans les bacs dédiés, normalisés mis à disposition par la CPS.
Les bacs doivent être identifiables et présentés à la collecte fermés au bord des voiries.

2.1.2 : Collecte en containers enterrés (CE) : les containers, enterrés ou aériens sont dédiés aux ordures ménagères, emballages et recyclables, verres, le cas échéant petits végétaux.
Les ordures ménagères ne doivent pas être déposées en vrac, et sont contenues dans des sacs fermés, de capacité inférieure à 50 litres.
Les déchets remis dans les CE doivent être insérés sans obstruer le mécanisme des trappes de dépôt.
Les plateformes et abords doivent être maintenus dégagés de tout dépôt et libres d'accès à tout moment.

2.2 : La présentation des déchets en sacs, devant les habitations, peut être tolérée sous réserve d'incapacité de stockage des bacs avérée par la CPS et la Ville.

2.3 : les cartons doivent être présentés aplatis pour la collecte, rassemblés et/ou liés entre eux de façon à faciliter leur enlèvement et éviter leur dispersion sur l'espace public.

2.4 : Encombrants : les encombrants autorisés dans le guide : http://www.paris-saclay.com/environnement/dechets/guide-du-tri-621.html sont à déposer sur les trottoirs sans gêner la circulation des piétons et véhicules.

Article 3 : Dépôts sauvages sur l'Espace public : trottoirs, chaussées, espaces verts, parcs, etc...

3.1 : Tout déchet ou encombrant abandonné sur l'espace public est illégal et constitue un dépôt sauvage.

3.2 : Petits déchets des passants : la Commune met à disposition des usagers des corbeilles destinées aux petits déchets usuels des passants. Le dépôt de sacs d'ordures ménagères est interdit au pied ainsi qu'à l'intérieur des corbeilles.

3.3 : Déchets liquides : le dépôt et le déversement de déchets liquides sont interdits y compris dans les caniveaux et au pied des arbres : laitance, rinçage de produits chimiques ou second œuvre, pains de glaces, sel de déneigement, etc...

3.4 : Autres déchets : Il est interdit d'uriner sur la voie publique, d'y laisser ses mégots et de jeter toute chose par les fenêtres. Il est rappelé que la présence permanente de bacs à déchets sur l'espace public est interdite.

3.5 : Les activités de mécanique sont interdites sur l'espace public sauf urgence avérée.

3.6 : le nettoyage d'espaces publics salis par des véhicules, ou des individus doit être effectué sans délai par leurs auteurs. A défaut, il sera réalisé d'office à leurs frais, sans préjudice des poursuites encourues. La commune pourra facturer les frais de nettoyage/remise en état.

Article 4 : Propreté animale
L'abandon de déjections canines est interdit sur les espaces publics : chaque propriétaire doit veiller à ramasser les déjections de son animal en se munissant de tout moyen à sa convenance (sacs, gants, etc..).
En outre, la commune met à disposition des propriétaires de chiens des distributeurs de sacs à cet effet. La ville est également dotée de « canisettes ».
Il est rappelé que la présence d'animaux domestiques est strictement interdite dans les aires de jeux.

Article 5 : Rongeurs, nuisances de volatiles et animaux errants.
Par souci de salubrité publique, le dépôt et le jet de nourriture/déchets alimentaires, les restes de pique-nique ne sont pas autorisés sur l'espace public. Ces pratiques attirent et favorisent la prolifération de nuisibles.

Article 6 : Affichage et Graffitis
Nonobstant le règlement local de publicité, l'affichage sans autorisation (feux tricolores, mobilier urbain, arbres, monuments, etc..) et les graffitis sont illégaux.

Article 7 : Entretien des trottoirs

La commune assure l'entretien régulier des espaces publics (article L 2212-2 Du Code Générale des Collectivités Territoriale). Cet entretien comprend le balayage, le désherbage, etc...
Les riverains sont invités à respecter cet entretien et à y participer s'ils le souhaitent.

7.1 : Cas des occupants à titre commercial : Les occupants à titre commercial de l'espace public, sédentaires et temporaires, étalages divers, terrasses, Food truck, concessions de toute nature, chantiers sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Aucun déchet ou débris végétal, aucune balayure, ne doivent être jetés sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.
A l'issue de leur activité quotidienne, les professionnels ont obligation de nettoyer l'espace public mis à disposition ; une attention particulière est demandée aux professionnels pour les jets de mégots et d'emballages pouvant souiller l'espace public au-delà des pas de porte.

7.2 : En cas de neige ou de verglas, il appartient à chaque riverain d'assurer la sécurité du passage sur le trottoir le long de sa propriété sur une largeur d'un mètre au moins. La neige peut être stockée sur les trottoirs ou caniveaux sans gêner le passage. Le sel de déneigement est interdit auprès d'arbres et de végétaux.

Article 8 : Taille des haies et des arbres (en complément du règlement de voirie)
Les riverains sont tenus d'élaguer les arbres, arbustes, haies en limite des propriétés privées.
A défaut, il peut y être pourvu d'office par la Ville après mise en demeure aux frais des propriétaires ou occupants.

SOUS-PREFECTURE DE PALAIS
ESSONNE
26 AOUT 2019
ARRIVÉE

Article 9 : Responsabilité
En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou bailleur, locataire ou personne travaillant ou circulant sur la commune pourra être engagée.

Article 10 : Infractions et sanctions
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.
Constat des infractions : Les infractions aux arrêtés municipaux mettant en application le présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement de poursuite devant les tribunaux compétents.

Article 11 : Mise en application
Le Maire de la Ville de Massy, le Commissaire de la Police Nationale de Massy, le Chef de Service de la Police municipale et les agents placés sous leurs ordre, notamment la Brigade verte, ainsi que les agents communaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

SOUS-PREFECTURE DE PALAIS
ESSONNE
26 AOUT 2019
ARRIVÉE

Cet arrêté sera affiché conformément à la loi.

23 AOUT 2019

Le Maire,
Nicolas SAMSOEN

MAIRIE DE MASSY 91300 ESSONNE